



Arrêt

**n° 233 223 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

1.2. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard, qui lui a été notifiée, le 10 septembre 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union.

Le 18.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits(...) » (C.E., arrêtn°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003).

Or, les deux seuls virements bancaires versés au dossier ne sont pas des preuves suffisantes de l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des articles 2 et 3 la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE).

Elle fait valoir que « La décision viole le droit au respect de la vie familiale et privée du requérant, mais également de l'enfant, dont le sort parait totalement étranger à l'Office des Etrangers...A partir du moment où l'Administration est au courant de l'obstination de la mère à refuser tout contact entre le requérant et l'enfant et dès lors qu'il existe de multiples décisions civiles qui stigmatisent l'attitude de la mère, notamment sur avis conforme du ministère public, il convient de conclure que l'absence de cellule familiale entre le requérant et son enfant ne lui est pas imputable et que de toute façon à partir du moment où le Tribunal a pris des décisions en faveur de l'existence d'une relation (à créer), la décision entreprise causerait un préjudice immense tant au requérant qu'à son enfant, dont l'intérêt n'a évidemment pas été pris en compte, si le requérant devait quitter le territoire belge. Le fait qu'il n'y ait pas d'ordre de quitter le territoire ne change évidemment pas la manière d'apprécier les choses puisque si la décision ne devait pas être annulée, le requérant se retrouverait à nouveau sans aucun droit, et ne pourrait même pas exercer d'activité professionnelle ou poursuivre des formations

professionnelles auxquelles il est d'ailleurs actuellement inscrit. Le requérant a déposé de multiples plaintes et une procédure pénale sera introduite à l'encontre de la mère de l'enfant, si celle-ci ne change pas radicalement d'attitude. Il résulte donc à suffisance de ce qui précède de l'ensemble des éléments du dossier que la décision viole les dispositions reprises au moyen puisque par ses effets elle empêcherait le requérant de pouvoir rencontrer son enfant selon les décisions du tribunal de la famille et d'exercer ainsi son droit au respect de sa vie familiale et de celle de son enfant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir que « Ces disposition garantissent le droit au respect de la vie familiale et privée et le droit de fonder une famille -ce que précisément le requérant tente désespérément de faire en tentant de contraindre la mère de l'enfant à lui permettre de pouvoir le recevoir régulièrement chez lui. Le droit de fonder une famille implique le droit de vivre en famille et de pouvoir s'occuper et entretenir son enfant. Ces différentes dispositions priment le droit belge. Les différentes considérations reprises dans la décision de l'Office des Etrangers violent incontestablement ces droits puisque si le requérant se voit refuser un droit de séjour, il se voit priver quasiment de tous ses droits civils et se trouve dans l'incapacité de pouvoir s'occuper de son enfant. Refuser un droit de séjour au père d'un enfant belge est évidemment inacceptable, d'autant plus que, par l'effet du droit européen, le requérant est même autorisé à travailler (il cherche actuellement un emploi, mais cela est évidemment difficile sans disposer d'un droit au séjour officiel, vu les réticences des employeurs à engager un étranger sans titre de séjour sur la simple affirmation que l'on est le père d'un enfant belge) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le premier moyen est donc irrecevable, à cet égard.

Sur le second moyen, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de fonder une famille. Le second moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 du Pacte, précité, et de l'article 9 de la Charte, précitée.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que *« les deux seuls virements bancaires versés au dossier ne sont pas des preuves suffisantes de l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant »*. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce motif, mais indique que cette absence de cellule familiale serait imputable à l'attitude de la mère de l'enfant. Cette argumentation ne peut toutefois suffire à énerver le constat, opéré par la partie défenderesse.

Quant à l'affirmation, selon laquelle *« l'Administration est au courant de l'obstination de la mère à refuser tout contact entre le requérant et l'enfant et dès lors qu'il existe de multiples décisions civiles qui stigmatisent l'attitude de la mère, notamment sur avis conforme du ministère public [...] »*, le Conseil observe que le requérant a uniquement produit, à l'appui de sa demande de séjour, un jugement du Tribunal de la famille de Liège, prononcé le 20 décembre 2018, et lui accordant un droit d'hébergement à l'égard de sa fille mineure, s'exerçant sous la forme de rencontres dans une espace-rencontre. Le dossier administratif ne montre toutefois pas que la partie requérante aurait informé la partie défenderesse du suivi de ce jugement. L'affirmation susmentionnée ne peut donc suffire à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse.

Les documents transmis par la partie requérante au Conseil, le 23 décembre 2019, sont postérieurs à l'acte attaqué et ne peuvent, partant, être pris en considération pour l'examen de sa légalité.

3.2.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence des articles 17 du Pacte, précité, et 7 de la Charte, précitée, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS